

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2022CC_12_273

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à 18h30, le Conseil de
En exercice : Communauté s'est réuni à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, en session ordinaire sous
- Titulaires : 38 la Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents : Date de convocation : 7 décembre 2022
- Titulaires : 31
- Suppléants : 3

Excusés ayant donné pouvoir : 6
Votants : 37

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet (donne pouvoir à Mme PELLETIER Céline)
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet (donne pouvoir à M. DAVID Daniel)

- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais (donne pouvoir à Mme RINEAU Annie)
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise (donne pouvoir à M. POITIERS Dominique)
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à M. CARTRON David)
- M. BETAU Pascal, Délégué de la commune de Vix (donne pouvoir à M. CHEVALLIER Jean-Claude)

EXCUSÉS :

- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

Monsieur le Président indique que l'objectif de cette proposition est de trouver le bon dispositif bénéficiant à l'ensemble des agents et ce, sans contraction fiscale.

Conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'attribuer les titres-restaurant au personnel de CCVSA avec une valeur faciale de 9800 € dont 50% sont pris en charge par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que suite à sa réunion du 6 décembre 2022, le Comité Technique a donné un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre des titres-restaurants selon les modalités précisées ci-après.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'attribuer les titres-restaurant au personnel de la Communauté de Communes avec une valeur faciale de 8 € dont 50% sont pris en charge par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Après un recensement, 39 agents sur 70 agents environ ont répondu favorablement à cette proposition. Le coût prévisionnel pour la collectivité serait de 22 250 € par an.

Il sera proposé de retenir les conditions d'attribution suivantes :

Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires seront les agents titulaires ou stagiaires, en activité appartenant à la collectivité. Ils pourront bénéficier des titres-restaurant dès lors qu'ils ne disposent pas sur le lieu de travail d'un service de restauration collective.

Les agents contractuels (privés ou publics), les agents recrutés en qualité de saisonnier ou le personnel effectuant un stage rémunéré au sein de la collectivité pourront bénéficier des titres-restaurant sous réserve que le contrat excède une durée de six mois (contrat non cumulable).

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution minimale et maximale d'un titre-restaurant, les jours de formation (non pris en charge par l'organisme de formation), de mission à l'extérieur et de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective.

En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment de certains personnels de cuisine, des agents en charge de la surveillance des repas des enfants (crèches, micro-crèches, animateurs du centre de loisirs). Un planning sera fourni par le responsable pour indiquer les personnes en surveillance des repas des enfants.

Certains temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres-restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Versement des titres-restaurant :

Conformément au code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé (art. R. 3262-7).

Par ailleurs, le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier du salarié pour se voir attribuer le titre à savoir au minimum 45 minutes sur la plage méridienne fixée dans le protocole sur l'aménagement du temps de travail (sous réserve d'un règlement de fonctionnement des structures).

Le forfait mensuel :

Pour les agents bénéficiant des tickets restaurant sur la totalité de l'année, deux forfaits (nombre de tickets par mois et par agent) leurs seront proposés :

- un forfait de 15 tickets restaurant par mois,
- ou un forfait de 10 tickets restaurant par mois.

Le nombre de titres restaurant autorisé est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail.

Par exemple, pour un agent dont la plage méridienne est fixée de 12h00 à 13h30 :

- 08h00 à 12h30 : titre non attribuable
- 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 : titre attribuable
- 7h15 – 11h45 : titre non attribuable
- 6h30 – 13h30 : titre attribuable

Par ailleurs, les titres ne peuvent être remis que pour les seules journées effectives de travail.

Le nombre de titres restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs, les jours de fractionnement ;
- autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale ;
- les décharges syndicales ;
- les grèves ;
- les absences non justifiées ;
- les stages, congés de formation si le repas est pris en charge par l'organisme de formation.

Par conséquent, les absences ci-dessus suppriment l'attribution journalière du titre restaurant. Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant sera diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme. Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

Mise en place et fonctionnement :

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

Un formulaire d'adhésion sera transmis à l'agent afin de recueillir sa volonté de bénéficier des titres-restaurant. L'agent perçoit les titres sans limitation de durée tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait valoir sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif. La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante. Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec la fiche de salaire, par le service des ressources humaines.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent. Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les cas de non distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Une carte « Ticket Restaurant » peut être mise en place en substitution des tickets-restaurant.

La valeur nominale du titre restaurant :

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 8 €, avec une participation de l'employeur à hauteur de 50 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50 % restants.

Durée de validité des titres-restaurant :

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (exemple : 31 janvier 2021 pour les titres portant le millésime 2020).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat « Titres restaurant » afin de permettre aux agents de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de bénéficier de cette prestation ;

Monsieur le Président demande au Conseil d'approuver la mise en place du dispositif des titres restaurant à compter du 1^{er} mars 2023, et de valider les conditions d'attribution des tickets restaurant subventionnés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place du dispositif des titres restaurant à compter du 1^{er} mars 2023.
- VALIDE les conditions d'attribution des tickets restaurant subventionnés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de prestation de service avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision.
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets concernés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 13 décembre 2022

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN